
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0504/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement EDE International/EDE Burkina, enregistré le 19 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2025-007P/MEEA/SG/DMP pour l'élaboration des études (APS, APD, EIES) en vue de la réalisation de cinq (05) stations de traitement de boues de vidange (STBV) et leurs modalités de mise en œuvre et de gestion dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PHEPA 8 ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Groupement EDE International/EDE Burkina, (numéro RCCM BF OUA-2018-B13-7384), représenté par messieurs Youssouf ZOUNGRANA et Moussa OUEDRAOGO, requérant ;

Et

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), représentée par messieurs W. Aubin SAWADOGO et P. Alphonse BAMOUNI, autorité contractante ;

Groupement 3eS/BEPAD, Groupement FASO INGENIERIE/HYDROCONSULT INTERNATIONAL/CAFI-B, Groupement IGIP AFRIQUE BURKINA FASO/DELVIC/IGIP AFRIQUE BENIN, attributaires provisoires, représenté par madame K. N. Carine SAWADOGO et messieurs Simon TRAORE, Cheik Oumarou YOUGBARE, N. Christian SAWADOGO et D. Guy Christian NIKIEMA ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé la demande de proposition n°2025-007P/MEEA/SG/DMP pour l'élaboration des études (APS, APD, EIES) en vue de la réalisation de cinq (05) stations de traitement de boues de vidange (STBV) et leurs modalités de mise en œuvre et de gestion dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PHEPA 8 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la proposition du Groupement EDE International/EDE Burkina conforme et l'a retenue au 2^{ème} rang pour la suite de la procédure à savoir l'analyse des propositions financières ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'à la suite de cette notification des résultats provisoires et estimant les résultats préjudiciables, il a introduit un recours gracieux auprès de la Direction des Marchés Publics du MEEA aux fins de réexamen de l'évaluation ; que cependant, à ce jour, n'ayant pas obtenu de réponse, il a décidé de saisir l'ORD ; qu'il conteste alors formellement lesdits résultats en raison des incohérences et irrégularités constatées dans l'appréciation de l'expérience similaire exigée ; qu'en effet, le barème d'évaluation relatif à l'expérience spécifique pertinente du consultant pour la mission, tel que précisé dans la Section 2, Données particulières, point 21. 1, prévoit l'attribution de deux (02) points par mission similaire réalisée, soit un total de dix (10) points pour l'expérience spécifique du Consultant, correspondant à la réalisation de cinq (05) missions similaires ;

il note que, pourtant, une contradiction notable apparaît lorsqu'il compare cette exigence avec les résultats publiés dans la revue des marchés publics dans laquelle le groupement 3eS/BEPAD ne justifiait que d'une (01) seule expérience similaire, alors que dans le résultat de la notification il ressort que ledit groupement dispose de 05 expériences lui permettant d'avoir ainsi 10 points ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2025-007P/MEEA/SG/DMP pour l'élaboration des études (APS, APD, EIES) en vue de la réalisation de cinq (05) stations de traitement de boues de vidange (STBV) et leurs modalités de mise en œuvre et de gestion dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PHEPA 8P ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il y a plusieurs motifs d'irrecevabilité des recours ;

considérant que, parmi ces motifs d'irrecevabilité, l'alinéa 3 de l'article 31 dispose que : « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du recours du groupement EDE Burkina/EDE International qu'il porte sur la proposition technique de son concurrent classé 1^{er} (groupement 3eS/BEPAD) ; qu'en effet, il conteste sa note relative à l'expérience spécifique du consultant en estimant qu'elle est inexplicable si l'on s'en tient aux résultats de la phase de sélection en manifestation d'intérêts ; que ce faisant, il est clair que la plainte du requérant remet en cause la note de son concurrent et ne porte nullement sur sa propre proposition ;

qu'en conséquence, le recours tombe sous le coup de l'interdiction formelle de contester l'offre de son concurrent ;

qu'il s'en suit que l'offre mérite d'être déclarée irrecevable pour violation des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement EDE Burkina/EDE International est irrecevable pour violation des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP suivant lesquelles « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;**
- **qu'il appartient au requérant de se pourvoir autrement notamment par voie de dénonciation telle que prévue par les textes de la commande publique en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY